

Politique antidopage de la LCH

Adoptée par la LCH, juin 2008

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

1.01 DÉCLARATION DE PRINCIPE

La ligue canadienne de hockey et les trois ligues qui y sont affiliées, la LHJMQ, l'OHL et la WHL, déclarent ce qui suit :

1.01.1

Le dopage, défini comme étant le recours à des substances ou des méthodes interdites qui visent à améliorer la performance sportive est contraire à l'esprit du hockey, met gravement en péril les avantages culturels, éducatifs, socio-économiques que le hockey peut procurer à la société et compromet négativement l'attitude morale et le comportement éthique que le hockey cherche à inculquer aux individus. De plus, le dopage peut nuire à la santé et à la sécurité des joueurs.

1.01.2

Des moyens concrets de l'ordre d'une solide éducation antidopage, d'un contrôle du dopage assorti de sanctions appropriées et de mesures permettant la réhabilitation, doivent être pris pour combattre efficacement le dopage dans la pratique du hockey dans la LCH.

1.01.3

Par l'adoption de la présente politique antidopage, la LCH vise à promouvoir la santé et le bien-être de ses joueurs et à maintenir leur droit à la compétition sportive à « armes égales ».

1.01.4

La présente politique antidopage doit être considérée comme le reflet du désir et de la volonté de la LCH et des ses trois ligues affiliées de combattre efficacement le dopage.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.01 DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA POLITIQUE

2.01.1 NOM

La politique antidopage de la Ligue canadienne de hockey (LCH) est désignée dans le présent texte sous l'expression « politique antidopage ».

2.01.2 BUT

Le but de la politique antidopage est de faire prévaloir la santé et le bien-être des joueurs et leur droit de participer au sport dans un environnement où personne n'est injustement avantagé par le dopage.

2.01.3 ÉDUCATION ANTIDOPAGE

La politique antidopage entend s'assurer par des séances d'éducation antidopage que tous les joueurs sont clairement informés de la Liste des interdictions, des procédures relatives au contrôle de dopage et des sanctions découlant d'une violation de la politique.

2.01.4 VIOLATIONS ET SANCTIONS

La politique antidopage énonce clairement les différents cas qui constituent une violation à la politique antidopage et les sanctions qui seront imposées aux joueurs et aux autres individus qui ont commis une violation à la politique antidopage.

2.01.5 DROITS DES JOUEURS

La politique antidopage énonce les droits des joueurs soumis à un contrôle de dopage et/ou accusé d'une violation de cette politique.

2.01.6 RÉHABILITATION

La politique antidopage favorise la réhabilitation du joueur qui a reçu une sanction pour une violation à la politique antidopage ainsi que du joueur qui dénonce volontairement et de bonne foi ses pratiques contraires à la politique antidopage.

2.02 CHAMP D'APPLICATION

2.02.1 LES LIGUES

La politique antidopage s'applique à la LCH et à chacune des trois ligues qui y sont affiliées.

2.02.2 LES INDIVIDUS

La politique antidopage s'applique à tous les individus, joueurs et personnes faisant partie du personnel d'encadrement des joueurs, qui participent à toute activité organisée ou régie par la ligue ou par la LCH.

2.02.3 LES JOUEURS AFFILIÉS

La présente politique ne s'applique pas aux joueurs affiliés.

2.02.4 LA PERSONNE SANCTIONNÉE

Toute personne qui se voit imposer une sanction en vertu de la politique antidopage demeure assujettie à la politique antidopage, y compris aux contrôles de dopage, pour la durée de cette sanction.

2.02.5 RESPECT DES AUTRES POLITIQUES RECONNUES

La ligue respectera toute sanction émise par d'autres ligues qui ont une politique ou un programme antidopage similaire au sien. Une personne suspendue par sa propre ligue pour violation de sa politique antidopage ne pourra pas se joindre à une équipe membre de la LCH, même à titre de joueur affilié, pour toute la durée de sa suspension.

Un joueur qui arrive dans la ligue et qui a déjà eu une sanction pour une violation à la politique antidopage d'une autre ligue sera considéré comme en étant à sa deuxième violation s'il commet une première violation de la politique antidopage de la LCH.

2.03 ENTRÉE EN VIGUEUR ET FORMULE D'AMENDEMENT

2.03.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

La politique antidopage prend effet le 30 septembre 2007.

2.03.2 LHJMQ

La politique antidopage remplace à toutes fins utiles la politique antidopage adoptée par la LHJMQ en novembre 2004.

2.03.3 FORMULE D'AMENDEMENT

Des amendements à la politique antidopage peuvent être faits sur décision unanime des trois Commissaires de la LCH, après consultation de leurs instances respectives et du CCES.

2.04 INTERPRÉTATION

2.04.1 GLOSSAIRE

Les mots et expressions qui apparaissent au Glossaire produit en annexe « A » ont le sens qui y est décrit, à moins que le contexte ne s'y oppose.

2.04.2 SIGLES

Les différents sigles utilisés dans la politique antidopage sont définis dans le tableau produit en annexe « B ».

2.04.3 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes au présent texte font partie intégrante de la politique antidopage; ils peuvent être utilisés pour les fins de son interprétation.

2.04.4 CALCUL DES DÉLAIS

À moins qu'il ne soit spécifié autrement, les délais fixés dans la politique antidopage sont des jours consécutifs de calendrier, incluant les jours des fins de semaine ou les jours de congé. Lorsque la fin d'un délai tombe durant une fin de semaine ou durant un congé, la prochaine journée ouvrable représentera la fin de ce délai.

2.04.5 CHOIX DE LA VERSION À UTILISER

Les versions anglaise et française de la politique antidopage sont également officielles; c'est la personne concernée par une procédure en particulier qui décide, au début de l'application de la procédure, une seule fois et définitivement, de l'utilisation de la version anglaise ou de la version française.

2.05 RESPONSABILITÉS DU JOUEUR

2.05.1 OBLIGATION DE S'INFORMER

Au moment de joindre une équipe de hockey de la ligue à titre de joueur régulier, le joueur doit comprendre les conséquences qui seront imposées à tout joueur qui fait usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans la Liste des interdictions de l'AMA; il en est de même pour ses parents ou toute personne habilitée à lui servir d'autorité parentale, s'il est mineur.

2.05.2 ACCEPTATION DES CONTRÔLES DE DOPAGE

Le joueur doit signer une lettre de consentement, préparée et fournie par sa ligue, par laquelle il accepte de se soumettre aux procédures de contrôles de dopage qu'il pourrait être appelé à subir durant les matchs préparatoires, les matchs de la saison régulière, les matchs éliminatoires et les matchs de la Coupe Memorial. La lettre de consentement est signée dès le moment où le joueur devient joueur régulier. Le consentement du joueur d'âge mineur doit être cosigné par son père ou sa mère ou par l'autorité parentale déléguée.

2.05.3 OBLIGATION DE SE CONFORMER

Il incombe à tout joueur de se conformer à la politique antidopage. Plus particulièrement :

- a) Il lui incombe de s'assurer que tout médicament ou supplément alimentaire dont il peut faire usage, ou ingrédient renfermé dans ces produits, ne figure pas dans la Liste des interdictions de l'AMA; il peut faire connaître par écrit

en tout temps utile, sur le formulaire de déclaration préparé à cette fin par la ligue, tout médicament ou supplément alimentaire qu'il consomme ou qu'il l'intention de consommer.

- b) Il lui incombe de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme : il est responsable de toute substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs, dont la présence est décelée dans leurs échantillons corporels.

2.06 RESPONSABILITÉS DU CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT

2.06.1 SUPERVISION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ANTIDOPAGE

Le CCES supervise la mise en oeuvre de la politique antidopage, en plus de ses responsabilités spécifiques dans le processus d'émissions des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques détaillées à l'article 3.04 et dans le processus du contrôle du dopage prévu à l'article 3.05. Le CCES peut faire des recommandations ou produire des avis concernant des questions relatives à la politique antidopage de la LCH. .

ARTICLE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.01 INFORMATION ET ÉDUCATION ANTIDOPAGE

3.01.1 OBJECTIFS

Les programmes d'information et d'éducation visent avant tout à préserver l'esprit sportif, afin d'éviter qu'il ne soit perverti par le dopage. L'objectif premier est de persuader les joueurs d'éviter de faire usage de substances interdites et de méthodes interdites et d'encourager le personnel d'encadrement des joueurs à faire tout en leur pouvoir afin de protéger la santé des joueurs et de promouvoir un sport sans dopage.

3.01.2 ÉDUCATION ANTIDOPAGE ET CONTRÔLES

Les joueurs ne pourront être soumis à des contrôles de dopage qu'après avoir suivi une séance d'éducation appropriée et avoir signé la lettre de consentement prévue à l'article 2.05.2.

3.01.3 CONTENU DES SESSIONS D'INFORMATION ET D'ÉDUCATION ANTIDOPAGE

La ligue, de concert avec la LCH, le CCES et d'autres intervenants engagés dans la lutte antidopage, s'assurera que les joueurs et le personnel d'encadrement des joueurs reçoivent l'information antidopage suivante:

- Une vue d'ensemble de la politique antidopage;
- Les substances et méthodes inscrites sur la Liste des interdictions mise à jour, et leurs effets potentiellement néfastes;
- Les informations pouvant guider le joueur qui veut savoir si les médicaments qu'il prend sont permis ou interdits;
- Les procédures de contrôle de dopage;
- Les différents facteurs pouvant favoriser le dopage chez les joueurs;
- Les conséquences particulières pour les joueurs canadiens d'une violation de la politique antidopage en vertu du PCA, ou en vertu du programme antidopage du pays dont ils sont citoyens pour les autres joueurs;
- Les droits et responsabilités des joueurs.

3.01.4 RESPONSABILITÉ DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Le personnel d'encadrement des joueurs doit les éduquer et les conseiller en ce qui concerne la politique antidopage.

3.02 LISTE DES INTERDICTIONS

3.02.1 LISTE DE L'AMA

La liste des substances et des méthodes interdites par la présente politique antidopage est celle qui est établie par l'Agence mondiale antidopage sous le nom de « Liste des interdictions, Standard international de l'Agence mondiale antidopage ». Cette liste peut être modifiée par l'AMA de temps à autre, conformément à sa propre réglementation.

3.02.2 MISE À JOUR DE LA LISTE

Le CCES tient la ligue et la LCH informés de toute mise à jour de la liste des substances et méthodes interdites. La ligue a la responsabilité de rendre cette liste mise à jour accessible aux joueurs ainsi qu'au personnel d'encadrement.

3.03 STANDARDS POUR LES LABORATOIRES

3.03.1 STANDARDS DE L'AMA

La politique antidopage reconnaît les standards internationaux pour les laboratoires de l'AMA. Ces standards peuvent être modifiés par l'AMA de temps à autre conformément à sa propre réglementation.

3.03.2 MISE À JOUR DES STANDARDS

Le CCES tient la ligue et la LCH informés de toute mise à jour des standards internationaux pour les laboratoires. La ligue a la responsabilité de rendre cette mise à jour accessible aux joueurs ainsi qu'au personnel d'encadrement.

3.04 AUTORISATIONS D'USAGE POUR FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT)

3.04.1 DEMANDE D'AUTORISATION

L'usage de certaines substances peut requérir une autorisation d'usage pour fins thérapeutiques (AUT). Le CCES a seul la responsabilité d'accorder une AUT, conformément aux critères déterminés par la PCA. Tout joueur qui a fait une demande d'AUT recevra une lettre indiquant que l'AUT a été accordée ou refusée.

3.04.2 CRITÈRES POUR UNE AUTORISATION

Une autorisation ne sera accordée que pour une raison médicalement justifiée et si les critères suivants sont respectés :

- Le joueur subirait un préjudice de santé significatif si la substance interdite ou la méthode interdite n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique;
- L'usage thérapeutique de la substance interdite ou de la méthode interdite ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré;
- Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou méthode normalement interdite.

3.04.3 ANNULATION DE L'AUT

L'AUT sera annulée par le CCES lorsque le joueur ne se conforme pas aux strictes exigences et conditions établies par le CCES pour accorder l'autorisation.

3.05 CONTRÔLE DE DOPAGE

3.05.1 LE CCES RESPONSABLE

L'ensemble des procédures reliées au processus du contrôle du dopage sont basées sur celles du programme canadien antidopage (PCA).

L'application de ces procédures de contrôle de dopage est sous sa responsabilité exclusive du CCES. Le processus de contrôle de dopage d'un joueur débute par la sélection du joueur appelé à subir un contrôle et se termine par l'analyse en laboratoire de l'échantillon A prélevé.

3.05.2 TEXTE DES PROCÉDURES

Avant de procéder à des contrôles de dopage, le CCES doit faire connaître à la LCH et à chacune des ligues qui y sont affiliées les procédures qu'elle appliquera; le CCES doit aussi leur faire connaître toutes les mises à jour de ses procédures avant qu'elles ne s'appliquent.

Chaque ligue doit mettre à la disposition des joueurs et du personnel d'encadrement des joueurs le texte mis à jour des procédures du CCES en matière de contrôle de dopage.

3.05.3 CONTRÔLES ALÉATOIRES

Sous réserve de 3.05.4, lorsque les représentants du CCES se présentent auprès d'une équipe pour effectuer des contrôles de dopage, les contrôles sont effectués au hasard, sans préavis. Le nombre de contrôles à effectuer par le CCES est établi au début de chaque année par entente entre le CCES, la LCH et chacune des ligues qui y sont affiliées.

3.05.4 CONTRÔLES CIBLÉS

Malgré 3.05.3, des joueurs peuvent être choisis conjointement par le CCES et la ligue pour un contrôle ciblé lorsque l'une ou l'autre des circonstances suivantes se présente:

- Le joueur qui a eu un résultat d'analyse anormal au cours des douze derniers mois en vertu de la présente politique antidopage ou en vertu d'une politique antidopage d'une autre ligue;
- Le laboratoire recommande d'effectuer un autre test sur la base, entre autres, d'un résultat d'analyse atypique;
- Le joueur a un comportement ou des caractéristiques physiques suggérant un possible dopage;
- Des informations fiables provenant d'un tiers indiquent la probabilité du dopage d'un joueur;
- Le joueur suit un programme de réhabilitation et il a, comme condition de sa réhabilitation imposée par le CDA, l'obligation de se soumettre à un contrôle ciblé.

3.06 VIOLATIONS DE LA POLITIQUE ANTIDOPAGE

3.06.1 PRÉSENCE DANS L'ÉCHANTILLON

La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon corporel du joueur est une violation des règlements antidopage.

Excepté les substances pour lesquelles un seuil de déclaration est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de la moindre quantité d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs, décelée dans l'échantillon d'un joueur, constitue une violation des règlements antidopage.

La Liste des interdictions pourra prévoir des critères d'appréciation spécifiques dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

3.06.2 USAGE OU TENTATIVE D'USAGE

L'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou méthode interdite est une violation de la politique antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation de la politique antidopage basée sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

3.06.3 ADMINISTRATION OU TENTATIVE D'ADMINISTRATION

L'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à un joueur ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation de la politique antidopage, ou toute autre tentative de violation représente une violation de la politique antidopage.

3.06.4 REFUS DE SE CONFORMER

Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après avoir désigné pour un contrôle de dopage, en conformité avec la politique antidopage et les procédures du CCES en vigueur, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons représente une violation de la politique antidopage.

3.06.5 FALSIFICATION, OU TENTATIVE DE FALSIFICATION

La falsification, ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage représente une violation de la politique antidopage.

3.06.6 POSSESSION

La possession par un joueur ou par un membre du personnel d'encadrement, en tout temps ou en tout lieu, d'une substance interdite ou d'une méthode interdite représente une violation de la politique antidopage, à moins que le joueur ou le membre du personnel d'encadrement n'établisse que cette possession découle d'une AUT accordée par le CCES ou ne puisse apporter une autre justification acceptable.

Si le joueur ou le membre du personnel d'encadrement n'exerce pas un contrôle exclusif de la substance interdite ou de la méthode interdite ou des lieux où une substance interdite ou méthode interdite se trouvent, la possession de fait ne pourra être reconnue que si la personne était au courant de la présence d'une substance interdite ou méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci;

il ne pourra y avoir de violation de la politique antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir quelque avis que ce soit l'avertissant d'une violation de la politique antidopage, le joueur ou le membre du personnel d'encadrement a pris des mesures concrètes démontrant qu'il n'a plus de volonté de possession et qu'il s'est défait de toute possession antérieure.

3.06.7 TRAFIC

Le trafic de toute substance interdite ou méthode interdite représente une violation de la politique antidopage.

3.07 SANCTIONS

3.07.1 DÉSIGNATION DU CDA

Chaque ligue et la LCH désignent annuellement un comité de discipline antidopage connu sous le sigle CDA et composé de trois ou cinq personnes dont le mandat est de statuer si un joueur ou un membre du personnel d'encadrement a commis une violation à la politique antidopage et de lui appliquer, le cas échéant, la sanction prévue au présent article. Le CDA établit ses propres procédures de fonctionnement; il doit cependant respecter les procédures prévues à 3.07.5.

3.07.2 JURIDICTION DE CHAQUE CDA

Le CDA de chaque ligue statue sur les cas qui surviennent dans le cadre des activités propres à cette ligue. Le CDA de la LCH statue sur les cas qui surviennent dans le cadre du tournoi de la Coupe Memorial ou dans le cadre d'évènements sportifs organisés par elle.

3.07.3 MANDAT DU CDA

Le CDA étudie et interprète tous cas de résultat d'analyse anormal soumis par le CCES, ainsi que tout autre cas de violation éventuelle de la politique antidopage. Le CDA peut aussi déterminer si les procédures de contrôle du dopage du CCES ont été correctement appliquées.

3.07.4 CONFIDENTIALITÉ

Toute information recueillie dans le cadre d'une enquête visant à permettre au CDA de parvenir à une décision, doit demeurer confidentielle jusqu'à ce que la décision finale soit rendue, soit par le CDA lui-même, soit par le Commissaire, le président de la LCH ou le comité d'appel si un appel a été interjeté.

3.07.5 QUELQUES PROCÉDURES DU CDA

3.07.5.1 Le CDA ne peut déterminer qu'il y a eu un résultat d'analyse anormal que si le certificat d'analyse provenant du laboratoire accrédité révèle l'usage d'une substance interdite.

3.07.5.2 Le CDA doit informer sans délai le joueur du résultat d'analyse anormal et lui demander de fournir une explication et/ou de démontrer que l'usage de la substance était dans le cadre du traitement d'une pathologie ou d'une situation médicale.

Une personne qui, par ses actions, a donné une raison au CDA de croire qu'elle a commis une violation à la politique antidopage en vertu des clauses 3.06.2 à 3.06.7, peut être soumise à fournir une explication au CDA basée sur les faits qu'on lui reproche.

3.07.5.3 Le CDA peut déterminer que les explications fournies et/ou toutes les informations données par le joueur ou une autre personne sont valables ou non. Le CDA doit rendre une décision dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception des explications données par écrit. Une copie de la décision est donnée au joueur ou à une autre personne, ainsi qu'au CCES.

Le refus ou la négligence de se conformer aux demandes du CDA seront considérés comme une violation de la politique antidopage et le joueur ou l'autre personne recevront une sanction en conséquence.

3.07.5.4 Si, après avoir analysé les explications et/ou les informations fournies, le CDA en vient à la conclusion que le joueur ou l'autre personne a commis une violation à la politique antidopage, il doit :

- Aviser le joueur ou l'autre personne par écrit;
- Confirmer la sanction prise;
- Identifier la durée de la sanction;
- Informer le joueur ou l'autre personne de son droit d'en appeler de la décision, du processus, des coûts et des délais pour le faire (conformément à l'article 3.08);
- Informer le joueur de son droit de faire procéder à l'analyse de l'échantillon B, du processus, des délais et des coûts pour le faire (conformément à l'article 3.07.6);
- Informer le joueur des conséquences de cette violation de la politique antidopage en vertu du PCA, s'il est citoyen canadien, ou lui indiquer que les autorités antidopage du pays dont il est citoyen seront informées de cette violation et des possibles conséquences qui pourront en découler (conformément à l'article 3.09).

3.07.5.5 La décision du CDA d'imposer une sanction à un joueur doit prendre en considération les résultats de l'analyse de l'échantillon B.

3.07.6 EXAMEN ET ANALYSE DE L'ÉCHANTILLON B

3.07.6.1 Le joueur peut demander l'examen et l'analyse de l'échantillon B dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'un résultat d'analyse anormal. Cette demande doit être faite par écrit et doit être accompagnée d'un paiement de 350 \$ à la Ligue ou à la LCH.

3.07.6.2 Toute demande pour un examen et une analyse de l'échantillon B doit être rapportée au CCES qui agira en tant que facilitateur entre le laboratoire accrédité et la Ligue.

3.07.6.3 L'examen et l'analyse de l'échantillon B doivent être faits conformément à la procédure établie par le CCES à cet effet.

3.07.6.4 Si le certificat d'analyse de l'échantillon B émis par le laboratoire accrédité annule le résultat d'analyse de l'échantillon A, la ligue innocentera le joueur de la violation présumée découlant du certificat d'analyse de l'échantillon A.

3.07.6.5 Si le résultat de l'analyse de l'échantillon A est annulé, les frais de 350 \$ payés par le joueur lui seront remboursés par la ligue ou la LCH.

3.07.7 LES SANCTIONS

3.07.7.1 Substance ou méthode interdite (voir article 3.06.1)

Une fois que le CDA a statué à l'encontre d'un joueur une violation aux règlements antidopage pour la présence ou l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, l'une des sanctions suivantes lui sera imposée (une suspension exprimée en matchs se purge en saison régulière ou en séries éliminatoires):

1^{ière} violation : 8 matchs

2^{ième} violation : 25 matchs

3^{ième} violation : 2 ans.

Cependant, dans le cas d'une première violation pour usage de marijuana, la sanction se limitera à une lettre d'avertissement.

3.07.7.2 Autres violations par un joueur

Lorsque le CDA détermine qu'un joueur a commis une violation à la politique antidopage n'impliquant pas la présence ou l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ou leur présence, tel qu'indiqué aux articles 3.06.2 à 3.06.7, l'une des sanctions suivantes lui sera imposée:

1^{ière} violation : 10 matchs

2^{ième} violation : 2 ans

3.07.7.3 Violations par une personne autre qu'un joueur

Lorsque le CDA déterminera qu'une personne autre qu'un joueur a commis une violation à la politique antidopage, la personne sera suspendue pour un minimum de deux mois.

3.07.8 Début de la suspension

Un joueur conserve le droit de jouer au sein de son équipe jusqu'à la décision finale du CDA ou, en cas d'un appel fait selon l'article 3.08 de la présente politique, du Président de la LCH ou Commissaire de sa ligue, selon le cas.

Un joueur suspendu conserve le droit de s'entraîner avec son équipe durant toute la durée de sa suspension.

Tout personne autre qu'un joueur conserve le droit d'exercer ses fonctions jusqu'à la décision finale du CDA ou, en cas d'un appel fait selon l'article 3.08 de la présente politique, du Président de la LCH ou du Commissaire de sa ligue.

3.08 APPEL DE LA DÉCISION DU CDA

3.08.1 DROIT D'EN APPELER

La décision du CDA à l'effet qu'un joueur ou une autre personne a commis une violation à la politique antidopage peut être portée en appel auprès du Commissaire de la ligue ou, s'il s'agit d'un cas relevant de la LCH, auprès du président de la LCH. Le Commissaire de la ligue ou la président de la LCH peut confier à un comité constitué à cette fin le mandat d'entendre l'appel, de l'accueillir ou de le rejeter.

Le joueur ou l'autre personne qui désire porter en appel la décision du CAD doit le faire par écrit dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de la décision du CAD et verser à la ligue au moment de sa demande un montant de 500 \$.

La décision du Comité d'appel de la Ligue ou du commissaire ou du président de la LCH est finale et exécutoire; si la décision du Comité d'appel ou du commissaire ou du président de la LCH renverse la décision du CAD, le montant de 500 \$ versé est remboursé au joueur ou à l'autre personne.

3.08.2 PRINCIPES À RESPECTER EN CAS D'APPEL

La procédure d'appel doit respecter les principes fondamentaux suivants :

- une audience dans un délai raisonnable;
- le cas échéant, un Comité d'appel équitable et impartial;
- le droit d'être représenté par un avocat ou un autre représentant aux frais du joueur;
- le droit de s'expliquer face à des accusations relatives à une violation de la politique antidopage et aux sanctions qui s'ensuivent;
- le droit de chacune des parties de présenter les preuves, incluant le droit d'appeler des témoins ou de présenter des témoignages;
- lors de l'audience le droit à un interprète fourni par la ligue ou la LCH;
- une décision écrite dans un délai raisonnable.

3.09 REGISTRE DU CCES ET CONSÉQUENCES

3.09.1 INSCRIPTION AU REGISTRE DU CCES

Le nom du joueur ou d'une autre personne convaincu de violation de la politique antidopage suite à une décision finale du CDA, ou, en cas d'appel, du Commissaire de la ligue, du président de la LCH, du comité d'appel, peut être ajouté au registre du CCES où sont consignés et conservés les cas de violation au programme canadien antidopage.

3.09.2 PUBLICATION DES VIOLATIONS

Le nom du joueur ou d'une autre personne qui s'est rendu coupable de violation à la politique antidopage sera divulgué publiquement par le biais d'un communiqué de presse du CCES.

Les noms des joueurs qui ont commis une violation pour l'usage de marijuana ne seront pas divulgués, s'il s'agit d'une première violation et si la sanction pour cette violation a été limitée à une lettre d'avertissement, en conformité avec la politique du CCES en cette matière.

3.09.3 AUTRES CONSÉQUENCES POUR UN JOUEUR CANADIEN

- Les joueurs canadiens reconnus coupables d'une violation à la politique antidopage pourront également être sanctionnés par le CCES en vertu du PCA. Les joueurs seront alors soumis à un processus d'analyse conduit par le CCES pour déterminer si une violation au PCA s'applique et si elle résulte en une sanction selon le PCA. En conséquence d'une sanction selon le CPA, les joueurs seront empêchés, pour la durée de leur sanction, de représenter le Canada au niveau international à des événements sanctionnés par Hockey-Canada et/ou par la Fédération internationale de Hockey sur Glace. De plus, les joueurs ainsi sanctionnés peuvent devenir inéligibles à de futures subventions fédérales, peuvent être empêchés de participer à un programme de hockey universitaire canadien et peuvent être bannis d'une participation dans tout sport à titre d'athlète ou autre pour toute la durée de leur sanction.

Les joueurs sanctionnés doivent recevoir du CCES un avis écrit de leur sanction, et il leur sera accordé la possibilité d'en appeler de cette décision auprès du CCES. Tout appel fait par un joueur sera analysé et traité indépendamment de l'appel qui aurait pu avoir été interjeté précédemment par le joueur auprès de la ligue.

3.09.4 PROGRAMME ANTIDOPAGE DE L'AMA

Les joueurs purgeant une suspension en vertu du programme antidopage de l'AMA ne sont pas autorisés à participer à jouer pour une équipe de la LCH tant et aussi longtemps que la suspension n'a pas été complètement purgée.

3.09.5 JOUEURS ÉTRANGERS

Les joueurs qui ne sont pas de nationalité canadienne et qui commettent une violation antidopage peuvent être sanctionnés par leur organisation antidopage nationale, et en conséquence être empêchés de représenter leur pays sur le plan international à des événements sanctionnés par la Fédération internationale de Hockey sur Glace. Le CCES communiquera avec les autorités appropriées des organisations antidopage des pays concernés pour les informer de toute sanction émise en vertu de la présente politique antidopage.

3.10 RÉHABILITATION

3.10.1 JOUEUR SANCTIONNÉ

Un joueur qui est sanctionné est tenu par son équipe, en concertation avec la ligue et le CCES, de suivre un programme de réhabilitation, au cours de sa suspension ou par la suite. Le programme en question devra être conforme aux besoins du joueur et pourra comprendre, sans y être limité, les volets suivants :

- Des consultations offertes par du personnel médical, des experts en toxicomanie ou du personnel du service de la police;
- La participation à un programme reconnu de réhabilitation en toxicomanie;
- Une sensibilisation au dopage et une éducation antidopage complémentaires;
- Des interventions dans la communauté, comme des présentations aux autres joueurs ou membres du public sur les dangers du dopage dans le sport.

Le CDA se réserve le droit de faire des recommandations concernant le programme de réhabilitation que doit suivre un joueur.

Le joueur qui refuse de participer à un programme de réhabilitation pourra être empêché de participer à toute compétition ou à toute activité organisée par la ligue.

3.10.2 JOUEUR QUI SE DÉNONCE VOLONTAIREMENT

Un joueur qui dénonce volontairement et de bonne foi à son équipe ou à la ligue ses comportements contraires à la politique antidopage peut être invité à suivre un programme de réhabilitation conforme aux besoins du joueur et pouvant comprendre, sans y être limité, les volets suivants :

- Des consultations offertes par du personnel médical, des experts en toxicomanie ou du personnel du service de la police;
- La participation à un programme reconnu de réhabilitation en toxicomanie;
- Une sensibilisation au dopage et une éducation antidopage complémentaires.

S'il arrivait qu'un joueur qui se dénonce soit soumis à un contrôle de dopage aléatoire et que le résultat d'analyse soit anormal pour une substance qu'il avait précédemment déclaré prendre ou une méthode qu'il avait précédemment déclaré pratiquer, le CDA peut ne pas appliquer la sanction prévue à la présente politique s'il en vient à la conclusion que le joueur a suivi rigoureusement son programme de réhabilitation et qu'il a prouvé hors de tout doute qu'il n'a pas fait usage d'une substance ou d'une méthode interdite depuis la date de sa propre dénonciation.

ANNEXES

ANNEXE A GLOSSAIRE

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens qui leur est respectivement donné pour les fins de l'application de la politique antidopage.

Contrôle aléatoire: Sélection au hasard d'un joueur en vue d'un contrôle lors d'une partie ou d'un entraînement; s'oppose à contrôle ciblé.

Contrôle ciblé: Sélection d'un joueur en particulier en vue d'un contrôle; s'oppose à contrôle aléatoire.

Contrôle du dopage: Processus englobant la planification des contrôles, la collecte des échantillons et leur manipulation et l'analyse en laboratoire.

Contrôle inopiné: Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du joueur, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa désignation jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Échantillon: Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

Falsification: Tout processus d'altération à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; influencer un résultat d'une manière illégitime; intervention illégitime pour modifier des résultats ou empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Joueur: Joueur d'une équipe de la LCH qui a un statut de joueur régulier, excluant le joueur qui a un statut de joueur affilié. Le joueur devient régulier en signant une carte d'enregistrement de Hockey-Canada reconnaissant son statut de régulier dans son équipe.

Joueur affilié: Joueur appelé à jouer occasionnellement pour remplacer un joueur régulier blessé, suspendu ou incapable de jouer pour une autre raison. Ce joueur a un statut de joueur régulier dans une équipe de catégorie inférieure.

Mineur: Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Personnel d'encadrement: Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical ou autre personne qui travaille avec un joueur, ou qui traite un joueur participant à des parties ou s'y préparant.

Personnel de prélèvement des échantillons: Terme générique désignant les agents officiels qualifiés et autorisés par le CCES pour accomplir et faciliter les tâches associées à une phase de cueillette des échantillons, et plus particulièrement les agents de prélèvement sanguin, les escortes et les agents de contrôle de dopage.

Phase de prélèvement des échantillons: Toutes les activités séquentielles impliquant directement l'athlète, de sa notification jusqu'au moment où l'athlète quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni ses échantillons.

Possession: Possession physique ou de fait par une personne qui exerce un contrôle exclusif de la substance interdite ou méthode interdite ou des lieux où une substance interdite ou méthode interdite se trouvent.

Poste de contrôle du dopage: Le lieu où se tient la phase de cueillette des échantillons.

Résultat d'analyse anormal: Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA qui, en accord avec les standards internationaux pour les laboratoires de l'AMA, identifie la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Résultat d'analyse atypique: Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA qui, en accord avec les standards internationaux de l'AMA, requiert une enquête additionnelle avant de conclure à un résultat d'analyse anormal.

Tentative: Conduite volontaire qui constitue une étape préliminaire d'une action planifiée dont le but est la violation de la politique antidopage.

Thérapeutique: Faisant partie du, ou en relation avec le traitement d'un état pathologique au moyen d'agents ou méthodes curatifs; ou offrant ou assistant un traitement.

Trafic: Vente, don, administration, transport, envoi, livraison ou distribution à un joueur d'une substance interdite ou méthode interdite, soit de façon directe, soit par l'entremise de tierces parties, à l'exclusion de la vente ou de la distribution d'une substance interdite pour usage justifié et légal à des fins thérapeutiques.

Usage: Application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance interdite ou méthode interdite.

ANNEXE B SIGLES UTILISÉS

ACD : Agent de contrôle du dopage.

AMA: Agence mondiale antidopage.

AUT: Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

CDA: Comité de discipline antidopage

CCES: Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

LCH: Ligue canadienne de hockey

LHJMQ: Ligue de hockey junior majeur du Québec

OHL: Ontario Hockey League

PCA : Programme canadien antidopage

WHL: Western Hockey League

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 PRÉAMBULE	1
1.01 Déclaration de principe	1
Article 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
2.01 Description sommaire de la politique.....	2
2.01.1 Nom	2
2.01.2 But.....	2
2.01.3 Éducation antidopage	2
2.01.4 Violations et sanctions.....	2
2.01.5 Droits des joueurs	2
2.01.6 Réhabilitation.....	2
2.02 Champ d'application	2
2.02.1 Les ligues.....	2
2.02.2 Les individus.....	3
2.02.3 Les joueurs affiliés.....	3
2.02.4 La personne sanctionnée.....	3
2.02.5 Respect des autres politiques reconnues	3
2.03 Entrée en vigueur et formule d'amendement.....	3
2.03.1 Entrée en vigueur	3
2.03.2 LHJMQ.....	3
2.03.3 Formule d'amendement.....	3
2.04 Interprétation	3
2.04.1 Glossaire	3
2.04.2 Sigles	4
2.04.3 Préambule et annexes.....	4
2.04.4 Calcul des délais	4
2.04.5 Choix de la version à utiliser	4
2.05 Responsabilités du joueur	4
2.05.1 Obligation de s'informer	4
2.05.2 Acceptation des contrôles de dopage.....	4

2.05.3	Obligation de se conformer	4
2.06	Responsabilités du Centre canadien pour l'éthique dans le sport.....	5
2.06.1	Supervision de la mise en œuvre de la politique antidopage.....	5
Article 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	5
3.01	Information et éducation antidopage	5
3.01.1	Objectifs.....	5
3.01.2	Éducation antidopage et contrôles.....	5
3.01.3	Contenu des sessions d'information et d'éducation antidopage	5
3.01.4	Responsabilité du personnel d'encadrement	6
3.02	Liste des interdictions	6
3.02.1	Liste de l'AMA.....	6
3.02.2	Mise à jour de la liste.....	6
3.03	Standards pour les laboratoires.....	6
3.03.1	Standards de l'AMA.....	6
3.03.2	Mise à jour des standards.....	7
3.04	Autorisations d'usage pour fins thérapeutiques (AUT)	7
3.04.1	Demande d'autorisation	7
3.04.2	Critères pour une autorisation.....	7
3.04.3	Annulation de l'AUT.....	7
3.05	Contrôle de dopage.....	7
3.05.1	Le CCES responsable	7
3.05.2	Texte des procédures.....	8
3.05.3	Contrôles aléatoires.....	8
3.05.4	Contrôles ciblés	8
3.06	Violations de la politique antidopage	8
3.06.1	Présence dans l'échantillon	8
3.06.2	Usage ou tentative d'usage	9
3.06.3	Administration ou tentative d'administration	9
3.06.4	Refus de se conformer	9

3.06.5	Falsification, ou tentative de falsification.....	9
3.06.6	Possession.....	9
3.06.7	Trafic.....	10
3.07	Sanctions.....	10
3.07.1	Désignation du CDA.....	10
3.07.2	Juridiction de chaque CDA.....	10
3.07.3	Mandat du CDA.....	10
3.07.4	Confidentialité.....	10
3.07.5	Quelques procédures du CDA.....	10
3.07.6	Examen et analyse de l'échantillon B.....	11
3.07.7	Les sanctions.....	12
3.08	Appel de la décision du CDA.....	13
3.08.1	Droit d'en appeler.....	13
3.08.2	Principes à respecter en cas d'appel.....	13
3.09	Registre du CCES et Conséquences.....	14
3.09.1	Inscription au registre du CCES.....	14
3.09.2	Publication des violations.....	14
3.09.3	Autres conséquences pour un joueur canadien.....	14
3.09.4	Programme antidopage de l'AMA.....	14
3.09.5	Joueurs étrangers.....	15
3.10	Réhabilitation.....	15
3.10.1	Joueur sanctionné.....	15
3.10.2	Joueur qui se dénonce volontairement.....	15
ANNEXES	17
Annexe A	Glossaire.....	17
Annexe B	Sigles utilisés.....	18